

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**entre**  
**le Conservatoire de Rouen**  
**et le Conservatoire de Mantes-la-Jolie**

Entre les soussignés

La Ville de Rouen

d' une part, et

et

La Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise  
représentée par

d' autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de partenariat entre le Conservatoire à rayonnement régional de Rouen et le Conservatoire à rayonnement départemental de Mantes-la-Jolie. Ce partenariat a pour but de promouvoir les échanges entre les professeurs et les élèves-étudiants des classes de percussions classiques et contemporaines (45 élèves au Conservatoire de Rouen et 25 élèves au Conservatoire de Mantes-la-Jolie). Le partenariat se concrétisera par un échange des enseignants de percussions qui assureront les cours le même jour au sein des établissements partenaires dans la limite d'une fois par trimestre.

ARTICLE 2 : Objectifs du partenariat

Le partenariat entre les deux Conservatoire a pour but :

- d'encourager la mobilité des enseignants des classes de percussions, les échanges sur le territoire
- garantir la diversité des enseignements et leur complémentarité
- de faciliter le partage d'informations et les échanges pédagogiques
- de permettre aux élèves-étudiants des deux établissements de suivre des cours avec d'autres enseignants de la même discipline
- de partager les compétences complémentaires des enseignants des établissements partenaires

ARTICLE 3 : Engagement des établissements

3.1 – Engagements pédagogiques

Les deux établissements permettront l'organisation ponctuelle de moments d'échanges par visio-conférence afin de définir les contours de leur collaboration afin de :

- définir la liste des enseignants de percussions participants à cet échange
- établir en concertation le planning des jours d'échange
- organiser et communiquer les emplois du temps des jours d'échange
- proposer des contenus pédagogiques adaptés aux élèves et étudiants que les enseignants accueilleront les jours des cours concernés

### 3.2 – Engagements des établissements

Les établissements accueilleront les enseignants du Conservatoire partenaire selon le planning convenu. Ils leur autoriseront l'accès à leurs locaux et mettront à leur disposition les instruments de musique et matériel se trouvant dans les salles de cours de percussions.

Ils rendront possible l'échange des enseignants en autorisant leur absence pendant les jours définis pour la réalisation de l'échange et prendront en charge leurs frais de déplacement pour se rendre dans l'établissement partenaire.

### ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

### ARTICLE 5 – Responsabilité et assurances

Le Conservatoire de Rouen et le Conservatoire de Mantes-la-Jolie sont tenus d'assurer leurs personnels et matériels.

### ARTICLE 6 - Enregistrement - diffusion

Les deux parties s'accordent sur l'autorisation des captations audiovisuelles et sonores à des fins de communication autour du projet (réseaux sociaux, newsletters...) et d'archives. Tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie des représentations nécessiteront l'accord des deux parties.

### Article 7 : Litiges

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

### Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait en deux exemplaires originaux, à Rouen le

Pour la Ville de Rouen

Pour La Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise